

## II. Question à développer

1. **CARLO**, domicilié à Genève et inscrit au registre du commerce en raison individuelle, fait le commerce de fourrures et pelleterie. En dépit de l'aide apportée par son petit-fils **FRANKIE**, domicilié à Annemasse [FR] et travaillant comme comptable au sein de l'entreprise familiale pour un salaire mensuel de CHF 4'000, l'activité de **CARLO** s'est peu à peu effritée ces dernières années, ce qui est dû non seulement à une morosité ambiante du marché de la fourrure renforcée par l'engouement général pour le véganisme, mais aussi à l'âge avancé de **CARLO** qui aspire à une retraite bien méritée.
2. La situation financière de l'établissement s'en est ressentie, au point que **CARLO** avait de plus en plus de peine à faire face à ses obligations envers ses divers fournisseurs et employés – parmi lesquels **FRANKIE** – dans la mesure où le total de ses dettes dépassait le total de ses actifs. En définitive, les caisses étaient vides.
3. Afin de calmer **FRANKIE** lequel, exacerbé par la situation, avait résilié son contrat de travail et menaçait **CARLO** d'introduire des poursuites à son encontre si ses salaires des mois d'août à octobre 2021 ne lui étaient pas versés, **CARLO** proposa de lui remettre à titre de paiement divers manteaux de fourrure pris sur le stock et dont la valeur correspondait à peu de choses près à CHF 12'000. **FRANKIE** prit ainsi livraison de la marchandise "pour solde de tout compte" en date du 11 novembre 2021.
4. Malgré les efforts de **CARLO**, la situation continuait à s'empirer et d'autres créanciers commençaient à se montrer impatients. C'est ainsi que le 20 octobre 2022, **CARLO** s'est vu notifier un commandement de payer à la requête de son fournisseur **TIMOTHEE** (réquisition de poursuite du 15 octobre 2022), à raison d'une facture d'un montant de CHF 25'000 restée impayée. **CARLO** fit opposition au commandement de payer, ce qui contraignit **TIMOTHEE**, au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant **CARLO** à lui payer ladite somme, à requérir la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP). Le juge de la mainlevée statua dans ce sens de sorte que **TIMOTHEE** fut en mesure de requérir valablement la continuation de la poursuite (art. 88 LP) et, quelques semaines plus tard, la faillite, laquelle fut prononcée par le Tribunal de première instance de Genève en date du 12 janvier 2023. La faillite n'est pas clôturée à ce jour.
5. Colloqué en 3<sup>ème</sup> classe avec un dividende estimé à 0%, **TIMOTHEE** vient d'apprendre aujourd'hui l'existence de l'arrangement entre **CARLO** et **FRANKIE** du 11 novembre 2021 et se demande si les manteaux, toujours en possession de **FRANKIE**, "peuvent être récupérés d'une manière ou d'une autre au profit de la masse".



Feuilles de réponse pour les questions à développer

6,00  
3,000

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :

Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :

Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

20-313-029

Epreuve : \_\_\_\_\_

Professeur-e : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

*Veillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !*

**NB : Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.**

Veillez répondre aux questions suivantes de **TIMOTHEE** :

- A. Dans quelle mesure l'acte du 11 novembre 2021 peut-il être remis en cause (indiquer la disposition applicable et en analyser les conditions) ?
- B. Quelle démarche judiciaire doit être envisagée (les parties au procès, le for et le délai) ?
- C. Quelles sont les conséquences juridiques qui découleraient du succès de ladite démarche judiciaire ?

\*\*\*\*\*

- A. Dans quelle mesure l'acte du 11 novembre 2021 peut-il être remis en cause (indiquer la disposition applicable et en analyser les conditions) ?

selon l'art 285 I, "la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été saisis par la suite d'un acte mentionné aux LP 286-288" la JP pose quatre conditions générales à la révocation :  
1) un acte révocable du débiteur. Selon l'art 287 I ch 2, un paiement opéré antérieurement qu'en numéraire



ou en valeurs usuelles est révocable s'il a été accompli par le débiteur surendetté dans l'année qui précède l'ouverture de la faillite (notamment)

Selon l'art 288a ch. 3, n'entre pas dans le calcul du délai la durée de la poursuite préalable.

In casu, la faillite est ouverte le 12 janvier 2023 et T a formulé sa réquisition de poursuite le

15 octobre 2022. Ainsi, la période suspecte de l'art 287 I ch. 2 part du 15 octobre 2021 au 12 janvier

2023 le 11 novembre 2021 (soit dans le délai), C a remis à F des mandats à 12'000.- à titre

de paiement de créances, donc le paiement s'est opéré autrement qu'en numéraire ou

en valeurs usuelles. À l'époque du paiement C était endetté, car le total de ses dettes dépassait

le total de ses actifs. la première condition est donnée.

2.) Préjudice à un ou plusieurs créanciers: c'est le cas, car les mandats ont été saisis de l'exécution forcée au détriment de T.

3.) Lien de causalité entre l'acte révocable et le préjudice: il est présumé. A priori, rien ne laisse penser que la présomption sera renversée.

4.) Infirmité de la poursuite: il y a eu déclaration de faillite, donc la condition est remplie.

→ T pourra remettre en cause l'acte via la révocation (art 285 ss.)

art 287 II LP?



B. Quelle démarche judiciaire doit être envisagée (les parties au procès, le for et le délai) ?

Parties:

- la liquidation active revient, dans le cadre de la faillite, à la masse (LP 285 II ch 2). Toutefois, si elle renonce à agir, T peut se faire céder ses droits conformément à LP 260 + 285 II ch 2 in fine.
- la liquidation passive revient à la personne qui a traité avec le débiteur, soit F (LP 290)

For: L'action revocatoire est intentée au domicile du défendeur. S'il n'habite pas en Suisse (ici, Annemasse), l'action peut être intentée au for de la faillite (LP 289), soit, in casu, Genève (LP 46I).

Délai: Le droit d'intenter l'action se prescrit par trois ans à compter de l'ouverture de la faillite (LP 292 I ch 2), soit le 12 janvier 2026.



C. Quelles sont les conséquences juridiques qui découleraient du succès de ladite démarche judiciaire ?

II Selon l'art 291 I, F est tenu à restitution. Comme F n'a pas aliéné les meubles, il devra les restituer en nature. L'acte révoqué a eu pour effet d'éteindre la créance en paiement du salaire. Ainsi, conformément à l'art 291 I, cette créance renaît & elle devra être portée à titre provisoire à l'état de collocation de l'introduction de l'action.

lien

les créances portant sur les créances de août à octobre 2021 n'étant pas dans le délai de 6 mois de l'art 219 IV première classe let a, les créances de F seront colloquées en troisième classe (l'art 219 IV troisième classe) et F concourra à droits égaux dans la faillite avec T.

LP 251